

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 233.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer la ville de Sorel.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, le 24
novembre 1854.

Seconde lecture, vendredi, le 1er déc. 1854.

M. PAPIN.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour pourvoir à l'incorporation de la ville de Sorel.

ATTENDU qu'il est nécessaire, vu l'accroissement de la popula- Préambule.
tion et l'importance progressive de la ville de William Henry, ou
Sorel, dans le district de Montréal, de pourvoir à de plus amples disposi-
tions qu'il n'en existe par la loi, pour son régleme^t intérieur ;—A ces
5 causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Les habitants de la ville de William Henry ou Sorel telle que ci-après Les habitans
circonscrite, et leurs successeurs seront et sont par les présentes déclarés de la ville de
corps incorporé et politique, en fait et en loi, sous le nom de "*Maire et le* William Hen-
conseil de ville de Sorel," et sous ce nom eux et leurs successeurs, auront ry ou Sorel, dé-
10 succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre clarés corps
et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et politique.
plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront Nom.
changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à Pouvoirs gé-
titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer, et d'aliéner tous néraux.
15 biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville ; de devenir
parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires
de la dite ville ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obliga-
tions, jugemens ou autres instrumens ou garanties pour le paiement ou
pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée,
20 ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit
ou chose quelconque.

II. La dite ville de Sorel sera bornée comme suit, savoir : Bornes de la
ville.

III. La dite ville sera divisée en quatre quartiers, lesquels seront La ville sera
respectivement désignés et connus sous les noms de "*Quartier numéro* divisée en qua-
25 *un,*" "*Quartier numéro deux,*" "*Quartier numéro trois,*" "*Quartier* tre quartiers.
numéro quatre," et seront bornés comme suit, savoir :

- Qualification des conseillers.** IV. Les conseillers de la dite ville seront choisis parmi les habitants propriétaires et maîtres de maisons de la dite ville, qui seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent livres courant ; ou encore parmi les personnes qui auront bâti une maison sur une propriété tenue à bail, et qui se louera *bonâ fide* quinze livres courant par année, et personne ne sera éligible ou habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite ville ; et le nombre des conseillers de la dite ville sera de huit, chaque quartier devant élire deux conseillers.
- Nombre des conseillers.**
- Qualification des électeurs municipaux.** V. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants mâles francs tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de vingt chelins courant ; et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville à raison de pas moins de trois louis courant par année pour une maison ou partie d'une maison pendant les six mois qui auront immédiatement précédé une élection ; et aussi les preneurs à bail âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail une maison qui se louerait *bonâ fide* pour une somme de trois louis courant par année ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à aucune élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote si elle n'a pas payé ses cotisations municipales échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite ville d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite ville pour telle cotisation échue comme susdit.
- Proviso.**
- Le maire et le secrétaire-trésorier élus.** VI. Les conseillers élus ou une majorité d'entre eux choisiront à leur première réunion un de leur nombre pour être maire, lequel présidera à leurs assemblées et y maintiendra l'ordre ; le conseil de ville choisira aussi une personne qualifiée pour être secrétaire-trésorier ; le maire ne votera sur aucune des questions qui seront soumises au conseil à moins qu'il n'y ait égalité de votes, cas auquel le maire décidera la question par son vote.
- Vote du maire.**
- Temps de la première élection des conseillers, et des subséquentes.** VII. La première élection municipale se tiendra le premier lundi du mois d'octobre prochain ; et les autres élections annuelles se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, et seront annoncées par avis public les deux dimanches précédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la grande messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville les deux samedis précédents, lequel avis devra être signé pour la première élection par le plus ancien juge de paix qui aura été présent au choix des officiers rapporteurs comme il est pourvu ci-après, et pour toutes les élections subséquentes par le secrétaire-trésorier du conseil de la dite ville, lequel avis contiendra le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la dite élection, laquelle élection se tiendra dans chaque quartier respectif où devront être élus le ou les dits conseillers respectivement.
- Avis sera donné.**
- Lieu de l'élection.**
- Nomination des officiers rapporteurs pour la première élection.** VIII. Pour faire la première élection municipale de la dite ville, les juges de paix y résidant s'assembleront dans la salle des habitants dans la dite ville, située en face de l'église paroissiale à dix heures du matin le premier lundi d'octobre prochain, pour nommer un officier rapporteur pour chacun des dits quartiers électoraux, et le choix se fera à la majorité des dits juges de paix, le plus ancien desquels aura voix prépondérante en cas d'égalité division entre eux, et s'il n'y a qu'un juge

de paix présent il procédera seul à la nomination des dits officiers rap-
 porteurs ; pourvu toujours que les dits officiers rapporteurs seront élec-
 teurs de l'un des dits quartiers, mais ils pourront être choisis comme
 susdit dans aucun des dits quartiers : pourvu qu'ils résident dans les
 5 limites de la dite ville.

Proviso.

Ils seront élec-
 teurs.

IX. Toute élection de conseillers subséquente à la première, sera
 présidée par un des conseillers alors en office qui sera désigné par le con-
 seil, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil
 pour chacun des dits quartiers où devra se tenir l'élection ; et le poll
 10 sera ouvert pour recevoir et enrer les votes pour l'élection des membres
 du dit conseil de ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures
 du soir du dit jour, dans le cas où la dite élection ne sera pas faite par
 acclamation ; et à la clôture du poll, à l'heure susdite, les dits députés dé-
 clareront là les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de
 15 votes dûment élues membres du dit conseil de ville ; et dans le cas où
 les candidats auraient un même nombre de voix, l'officier rapporteur ou
 le député nommé comme susdit devra donner sa voix en faveur de l'un
 des dits candidats, et le dit conseiller donnera notice de leur élection
 aux personnes ainsi élues dans les trois jours qui suivront telle élection ;
 20 et le dit conseil règlera de temps à autre le temps, le lieu et tous les
 autres procédés qui devront être adoptés pour les élections de ses mem-
 bres, et les membres du dit conseil de ville ainsi élus resteront en office
 jusqu'au de alors prochain, et les membres
 élus prêteront le serment d'office ci-après mentionné devant aucun des
 25 juges de paix pour le district de Montréal, lequel est autorisé par les
 présentes à l'administrer, savoir : " Je, A. B., jure solennellement de
 remplir bien fidèlement et impartialement les devoirs de membre du
 conseil de ville de Sorel, au meilleur de ma connaissance et de ma ca-
 pacité : ainsi que Dieu me soit en aide."

Qui présidera
 aux élections
 subséquentes,

Jours et heures
 du poll.

Si les votes
 sont divisés
 également.

Durée de la
 charge ; ser-
 ment, etc.

X. Chaque fois qu'une vacance aura lieu, dans le dit conseil,
 pour cause d'absence de la ville, prolongée au delà de trois mois, incapa-
 cité légale, mort ou autrement, ou délogement hors de la ville, ce qui
 sera de soi une disqualification, pourvu que telle vacance ait lieu avant
 le premier avril chaque année, il sera loisible au maire de convoquer
 35 les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu par an-
 nonces publiques affichées et lues tel qu'ordonné dans la clause 7, pour
 remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller, et dans ce cas
 le maire ou en son absence un des conseillers nommés par le conseil
 agira comme officier-rapporteur, et le secrétaire-trésorier agira comme
 40 député ; et le conseiller ainsi élu pour remplir le siège vacant prêtera
 serment pardevant le maire ou le conseiller qui aura présidé l'élection,
 et il restera en office tout le temps que le membre qu'il remplacera y
 serait resté lui-même dans le cours ordinaire des affaires ; et si le dit
 maire négligeait de convoquer les électeurs de tel quartier dans lequel
 45 telle vacance aura eu lieu, il lui est enjoint par les présentes de le faire
 aussitôt qu'une requisition à cet effet signée par dix électeurs de tel
 quartier lui aura été présentée.

Vacances dans
 le conseil com-
 ment rempla-
 cées.

Proviso.

Si le maire
 refuse ou né-
 glige de con-
 voquer les
 électeurs d'un
 quartier.

XI. Quatre conseillers désignés par le sort, sur les huit qui seront
 élus en mil huit cent cinquante-cinq, sortiront d'office le premier lundi
 50 d mil huit cent cinquante-six, et seront remplacés ou réélus
 aux élections municipales annuelles pour une période de deux années ;
 et les quatre autres conseillers resteront en office jusqu'au premier lundi
 de janvier de l'année mil huit cent cinquante-sept, et seront aussi alors
 remplacés ou réélus pour deux ans, et le dit conseil sera ainsi renou-
 55 vellé en deux années en suivant cette rotation.

Ordre dans le-
 quel les con-
 seillers se re-
 tireront de
 charge.

Serment de la XII. Avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Formule. " Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officiers président à l'élection que je vais tenir, de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville de Sorel. Ainsi que Dieu me soit en aide."

XIII. Tout officier président à toute élection municipale dans la dite ville aura le pouvoir et est par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection, et à cette fin pendant sa durée il fera et pourra faire emprisonner dans la prison commune du district de Montréal, toute personne faisant ou causant du trouble, s'ameutant et se battant à telle élection, usant ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter, de se retirer sans être molesté après avoir voté, ou de rester paisible spectateur à la dite élection; et il requerra et pourra requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection ou de tout connétable ou officier de paix, en la dite ville; lesquels sont par les présentes requis de donner cette assistance pour arrêter et emprisonner toute personne causant ainsi aucun bruit, interruption, trouble, ou désordre comme susdit; pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois de calendrier, et les shérif et géolier auxquels pourra être commis la garde de la dite prison, sont par les présentes requis de recevoir tous tels délinquants sur COMMITTUMS de l'officier préposé à toute telle élection; et chaque député aura dans son quartier, en l'absence de l'officier président à l'élection, les mêmes pouvoirs que lui.

L'officier président à l'élection examinera les candidats. XIV. L'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (ou affirmation lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi, et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint sur requisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit, par le dit officier président, savoir :

Formule. " Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité d'officier président à cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Et l'officier président posera lui même les questions qu'il jugera nécessaires, ou celles que les électeurs présents désireront faire au candidat ou au voteur.

Attestation des livres de poll. XV. Dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite ville, chacun des dits clercs ou députés attestant le sien, par devant tout juge de paix résidant en la

dite ville, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit :

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l’élection municipale pour le quartier numéro de la ville de Sorel, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi que Dieu me soit en aide.” Formule.

XVI. Si aucune personne étant examinée sous serment ou affirmation, d’après le présent acte, à l’égard de sa qualification à être élu ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera réputée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire. Déclarer sciemment le contraire de la vérité.

XVII. Si aucune des personnes qui seront dans la suite élues pour représenter les différents quartiers de la dite ville, refuse, après notification régulière, comme susdit, de prêter, avant la première assemblée du conseil après toute élection municipale, le serment d’office requis par la neuvième clause du présent acte (pourvu toujours que telle personne ne soit pas malade, ou absente de la ville pendant ce temps, ou disqualifiée par quelque cause que ce puisse être) elle encourra pour tel refus une amende de cinq louis courant, qui sera recouvrée avec les frais, sur plainte d’un électeur du quartier pour lequel telle personne aura été élue, par devant tout juge de paix du district de Montréal, ou résidant dans la dite ville : pourvu toujours que toute personne qui aura, pendant les quatre années précédant immédiatement telle élection, rempli les devoirs de membre du dit conseil de ville, ne sera sujette à la pénalité ci-dessus établie pour refus d’agir. Personne négligeant ou refusant de se qualifier par serment. Proviso.

XVIII. Aucun prêtre ou ministre d’aucune secte religieuse quelconque, ou aucun juge, greffier d’aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif de cette province, ou aucune personne qui sera responsable des deniers de la dite ville, ou aucune personne qui recevra un salaire du dit conseil de ville pour ses services, ou aucun officier présidant actuellement à aucune élection municipale, ou aucun député, ou cleric employé par lui, ne pourront être élus conseillers pour la dite ville. Personnes disqualifiées comme conseillers.

XIX. Le dit conseil de ville s’assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville et tiendra ses séances dans l’hôtel de ville quand on en aura construit un, et en attendant, dans tel local qu’il plaira au dit conseil de choisir : et la majorité absolue des membres du dit conseil formera le quorum pour la transaction des affaires ; pourvu toujours, qu’un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n’aura pas eu lieu faute de quorum, et ces membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en vue de telle éventualité. Le conseil s’assemblera une fois par mois. Quorum. Proviso. Les membres pourront être contraints à assister aux séances.

XX. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu’il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales au dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s’adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent ou refuse d’agir ils pourront la convoquer eux mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent Assemblée spéciale. Si le maire est absent ou refuse d’agir.

telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire trésorier sera tenu sur reçu de telle notification écrite de la communiquer aux autres membres du conseil.

Vacance dans la charge de maire. XXI. Si la charge du maire de la dite ville devient vacante par quelque cause que ce soit, les membres du dit conseil choisiront un autre de leur nombre pour être maire, et le conseiller ainsi choisi restera maire jusqu'à la fin de l'année municipale alors courante. 5

Le maire conservera ses pouvoirs. XXII. Le maire de la dite ville, quand il ne sortira pas de charge comme conseiller conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme officier exécutif du conseil de ville jusqu'à l'assemblée du dit conseil qui se tiendra dans les huit jours après l'élection municipale annuelle ; et quand le dit maire sortira de charge comme conseiller, alors ses pouvoirs, en tant qu'officier exécutif du dit conseil de ville, seront exercés par le conseiller qui aura été nommé pour présider telle élection municipale annuelle. 10

Election contestée. XXIII. Toute contestation d'élection soit tant qu'à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen de toute telle contestation devra être fait dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'élection ; et toute telle contestation devra être signifiée par écrit au conseiller présidant l'élection par au moins trois électeurs du quartier dans lequel l'élection contestée aura eu lieu, le jour même ou telle élection aura eu lieu, ou le lendemain avant midi ; et dans le cas où une élection sera déclarée nulle par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à la dite élection, il se fera une autre élection dans les vingt jours qui suivront celui où telle contestation aura été décidée ; et cette élection sera annoncée, dirigée et surveillée comme il est pourvu par le présent acte. 15 20 25

Nouvelles élections. XXIV. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours ou par une amende n'excédant quinze louis courant, mais qui pourra être moindre, ou par tous les deux à la fois, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière. 30

Punition des conseillers commettant des violences pendant une séance. XXV. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants : pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq louis courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours. 35 40

Les séances seront publiques. XXVI. Dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû le faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous ; et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir sous la présidence du maire, s'il est resté en charge comme conseiller, ou sous celle du conseiller qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque aussi rapproché que possible pour 45 50

faire telle élection municipale annuelle : et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte ne seront publiées, affichées et lues qu'un seul samedi et un seul dimanche au lieu de deux. **Avia.**

XXVII. Tout témoin qui dans le cas d'une contestation d'élection, municipale, après avoir été dument sommé d'assister à l'examen de telle contestation ou à l'examen d'aucune plainte quelconque qui aura été régulièrement portée devant le dit conseil, pour quelque cause que ce soit, négligera ou refusera volontairement d'y assister, sera sur conviction du fait, pardevant un des juges de paix résidant dans la dite ville, sujet à être emprisonné sur l'ordre de tel juge de paix, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de ville, s'il y en a une, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier ; et si aucun témoin dans telle procédure ou examen atteste sciemment par serment le contraire de la vérité, il sera réputé coupable de parjure volontaire. **Témoins refusant de comparaître.** **Parjure.**

XXVIII. Le maire et les membres du dit conseil de ville sont par les présentes autorisés à examiner sous serment tous témoins sommés pour comparaître pardevant le dit conseil, et à administrer le serment à tels témoins. **Le conseil de ville pourra examiner les témoins sous serment.**

XXIX. Le shérif et les géoliers du district de Montréal seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville ou par aucun de ses membres ou officiers, d'après son autorité. **Le shérif du district de Montréal gardera les personnes confiées à sa garde.**

XXX. Chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour exercer les fonctions de président pendant la séance. **Cas où le maire n'assistera pas.**

XXXI. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de nommer, au commencement de chaque période de trois années, des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil de ville. **Nomination des assesseurs.**

XXXII. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant, pardevant le maire de la dite ville, ou, en son absence, pardevant deux conseillers, savoir : **Serment des assesseurs.**

“ Je ayant été nommé un des assesseurs **Formule.**
“ pour la ville de Sorel, jure solennellement que je remplirai honnêtement
“ et diligemment les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

XXXIII. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville de la valeur d'au moins deux cent cinquante louis, cours actuel de cette province. **Qualification des assesseurs.**

XXXIV. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation ; et à l'assemblée subséquente **Le rôle de cotisation sera remis au so-**

- secrétaire trésorier. du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de cette assemblée le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées ou à leurs représentants: et dans cette intervalle
- Il sera ouvert aux intéressés. 5
- Plaintes. les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée, et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné; et le dit conseil après avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment, qui sera administré par le maire ou le conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement suivant ce qui lui paraîtra juste, et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos, pour 15
- Comment déterminées. trois années; à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées; pourvu toujours que si après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos, comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle, et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil puisse 25
- Proviso. ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise pour l'ajouter au dit rôle.
- Proviso.
- Nomination des auditeurs. XXXV. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil; et tels auditeurs prêteront le 30 serment suivant pardevant un des juges de paix résidant dans la dite ville, savoir:
- Serment. " Je ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Sorel, jure d'en remplir fidèlement les devoirs " au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je 35 " n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi avec ou sous le conseil de " ville de Sorel. Ainsi que Dieu me soit en aide."
- Devoirs des auditeurs. XXXVI. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux 40 livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville et se trouver alors non liquidés; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit conseil dans deux gazettes, une anglaise et l'autre française, publiées dans le district de Montréal ou dans la dite ville, 45 quand il y en aura, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.
- Qualification des auditeurs. XXXVII. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cent vingt-cinq louis 50 cours actuel; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.
- Proviso.

XXXVIII. Toute personne qui sera régulièrement élue ou nommée à aucune des charges de conseiller, d'auditeur ou d'assesseur pour la dite ville, acceptera telle charge à moins que telle personne ne préfère payer l'amende établie ci-après, auquel cas elle sera exempte de servir de la même manière et pour le même temps que si elle eût accepté telle charge.

Pénalité pour refus d'accepter une charge.

L'amende pour une personne élue conseiller qui refusera d'agir sera de cinq louis courant. Conseiller.

L'amende pour une personne nommée auditeur et qui refusera d'agir sera de deux louis dix chelins courant. Auditeur.

10 L'amende pour une personne nommée assesseur et qui refusera d'agir sera de trois louis quinze chelins courant. Assesseur.

XXXIX. Le secrétaire-trésorier du dit conseil pourra sans aucune formalité préalable recevoir de toute telle personne qui aura encouru une pénalité pour refus d'agir, le montant de l'amende imposée par la clause précédente; et si telle personne ayant ainsi encouru telle amende, n'en verse pas le montant entre les mains du dit secrétaire-trésorier dans les quinze jours qui suivront la notice qu'elle aura reçue qu'elle a été nommée à telle charge, alors il sera loisible au dit conseil de se pourvoir pardevant la cour des magistrats de la dite ville, et la dite amende sera prélevée par voie ordinaire de saisie des effets mobiliers de telle personne.

Le secrétaire-trésorier pourra recevoir les amendes.

XL. Les procédés de chacune des séances régulières ou extraordinaires du dit conseil de ville seront entrés et couchés avec exactitude sur un livre qui sera appelé "Le livre des délibérations du conseil de ville de Sorel," et le dit livre sera ouvert pour inspection ou recherche à toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales de la dite ville, sur le paiement de la somme d'un chelin au secrétaire-trésorier qui sera le dépositaire du dit livre; et tous extraits du dit livre des délibérations ou de tous records et papiers du dit conseil seront délivrés par le secrétaire-trésorier, lequel aura droit de recevoir, pour tels extraits, la somme de dix deniers par chaque cent mots; et tous extraits du dit livre ou des records et papiers du dit conseil de ville et généralement tous certificats, documents, pièces et papiers signés par le maire de la dite ville et contresignés par le secrétaire-trésorier, ou signés par l'un des deux seulement, en l'absence de l'autre, et revêtus du sceau commun du dit conseil, feront foi dans toutes les cours de justice de cette province, et seront considérés et reçus par telles cours comme preuve *primâ facie* des faits contenus ou établis dans tous tels extraits, documents, certificats et autres papiers.

Les procédés seront entrés dans un livre.

Les extraits des registres feront foi.

XLI. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge ou greffier d'aucune cour de justice ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, deviendra par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège du dit conseil deviendra vacant; et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte.

Disqualification des conseillers.

Le conseil
pourra faire
des régle-
ments.

XLII. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire de temps à autre les réglemens qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville. 5

Nommer les
Officiers.

XLIII. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer, et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, connétables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des réglemens qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui à quelque titre que ce soit, tels cautionnements qu'il jugera suffisants pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Taxes.

XLIV. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour réaliser dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville les taxes ci-après désignées, savoir :

Biens immobiliers.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâties sur tels lots de ville, avec tous bâtimens et constructions dessus érigés, une somme d'un denier par louis sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ; pourvu que nulle terre en culture ou à ferme dans les limites de la dite ville ne sera taxée en vertu du présent acte. 20 25

Proviso.

Biens mobiliers.

2. Sur les biens meubles suivans une même somme d'un denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après : chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à cent louis, chaque cheval de louage à quinze louis, chaque cheval âgé de plus de trois ans et demi pour le service ordinaire d'une maison à dix louis, chaque taureau ou bélier à dix louis, toute bête à cornes âgée de deux ans et audessus à dix louis, chaque voiture fermée à quatre roues à cinquante louis, chaque voiture ouverte à quatre roues et à deux sièges à vingt louis, chaque cabriolet ou wagon léger à un siège à dix louis, chaque sleigh à deux chevaux à quinze louis, chaque sleigh à un cheval à cinq louis. Pourvu toujours que toute voiture d'hiver ou d'été qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de cinq louis, soit exemptée de toute taxe quelconque. 30 35 40

Proviso.

Fonds de marchands.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands, ou des commerçans et exposés en vente sur des tablettes dans des magasins, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un quart pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ; et les seigneurs de la censive dans laquelle la dite ville est située paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième de la somme prélevée sur les propriétés immobilières de la dite ville, chaque seigneur payant en proportion de l'intérêt qu'il possède dans la dite censive ; pourvu toujours que la somme totale dont on prendra ainsi la quarantième partie ne comprenne pas la somme qui sera prélevée sur le domaine et les moulins, et les autres propriétés privées de tels seigneurs. 45 50

Seigneurs.

Proviso.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annu- Locataires-
elle équivalant à six deniers par louis sur le montant du loyer.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois et qui ne sera ni propriétaire ni locataire, ni Taxe person-
5 apprenti ni domestique, une somme annuelle de cinq chelins. nelle.

6. Sur tous chiens gardés par les personnes résidant dans la dite ville, Chiens.
un somme annuelle de cinq chelins.

7. Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, Taxes sur di-
10 auberge, café et restaurant, et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses, versées per-
et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la sonnes.
dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux, ou amusements de
15 quelque nature que ce soit, et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs, distilla-
teurs, et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers, et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans
20 la dite ville, et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous banquiers et leurs agents, et sur toutes
compagnies d'assurance ou leurs agents, et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui
pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non
25 mentionnés aux présentes; et les boutiques ou ateliers d'ouvriers seront divisés en première et seconde classe, et toute boutique ou atelier qui
aura été déclaré par les assesseurs devoir être rangé dans la première
classe sera cotisé à raison de cinq chelins par année, et ceux de la
seconde classe à un chelin trois deniers par année, et toute personne
30 exerçant une profession libérale sera cotisée en une somme de quinze chelins courant annuellement.

Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme qui devra être payée par toute
personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de
refuser le travail de telle personne pour tel entretien si le conseil juge à
35 propos de s'en charger; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion
du travail à faire et ce par arbitres, si aucune des deux parties l'exige.

XLV. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des réglemens Marchés.
40 pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché, ou pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront
établies par la suite, le tout sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché
aux dépens de leurs terrains respectifs;

45 Pour déterminer et régler les devoirs des clercs des marchés de la dite ville, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour
surveiller les dits marchés, et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits
qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des den-
50 rées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets, et pour régler la pesée et
Régler la pe-
sée et le mesu-

- rage des den- le mesurage suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par
rées. les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits
que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous
Voitures. produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits mar-
chés, pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront 5
exposés des articles à vendre sur le dit marchés ;
- Empêcher la Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune
vente des den- espèce dans la dite ville, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les
rées ailleurs marchés de la dite ville, pour régler la pesée et le mesurage de tout
que sur les bois de corde, charbon, sels, grains, chaux et foin, apportés ou vendus 10
marchés. dans la dite ville, par des étrangers ou des personnes y résidant, pour
Pêce et mesu- déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus
rage des et livrés soit par la quantité ou le volume ou le poids, et pour obliger
grains, bois de toutes personnes à observer dans ces matières les réglemens qu'il
corde, &c., &c. paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ; 15
- Encombren- Pour prévenir les encombrements dans les rues, de quelque nature
ments. qu'ils soient ;
- Débit sur la Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises
voie publique. ou denrées quelconques, pour empêcher la vente de toute boisson
Vente de enivrante, à aucun enfant apprenti ou domestique ; 20
boisson cui-
vrante.
- Vitesse immo- Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à
dérée des voi- une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la
tures, etc. dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traite-
Traitement ments barbares et inhumains, comme de les battre excessivement pour
inhumain des leur faire remuer des fardeaux trop lourds, pour régler, fixer et détermi- 25
animaux. ner le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente
dans les limites de la dite ville, pour régler la conduite et certains
Pain. devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans
Apprentis et la dite ville, et aussi certain devoirs et obligations des maîtres et mai- 30
domestiques. tresses envers tels serviteurs, apprentis et journaliers, pour empêcher
qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de dé-
Maison de bauche d'aucune espèce dans la dite ville, pour établir autant d'enclos
jeux. publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir pour la garde des
Enclos pu- animaux, d'aucune espèce errant dans la dite ville, pour régler, armer,
blics. loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour 35
Police. déterminer ses devoirs, pour empêcher les enterrements dans les limites
Enterrements. de la dite ville, ou fixer les lieux où ils pourront se faire, pour forcer la
levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente
disposition : pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'éten-
dre jusqu'à empêcher les enterrements des corps des prêtres catholiques 40
ou des religieuses dans les églises catholiques de la dite ville ;
- Clôre les ter- Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans
rains. la dite ville, ou leurs représentants ou agents de clôre tels terrains, et
pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;
- Eaux sta- Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite 45
gnantes. ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes d'égoutter ou d'élever
tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés
ni la santé publique compromise ; et dans le cas où les propriétaires de
tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant
dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement 50
ou l'élévage des dits terrains ou de les faire clôturer et fermer à ses

frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir; si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoûter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque ;

Pour forcer tous propriétaires de maisons dans la dite ville de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, tels que marchés, galeries, porches, poteaux, ou tout autre obstacle quelconque, pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou construction d'aucune espèce menaçant ruine, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Empiétation sur les rues.

Vieilles constructions.

15 Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville, pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville : pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongation ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ; pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour renfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements du dit conseil, ou coupable de vagabondage ou autres délits ;

Largeur des rues.

Proviso.

Prison de ville.

25 Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville, et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets sur leurs propriétés respectives, et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons, les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels lampes, tuyaux, et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le dit conseil : et pourvu aussi, que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée ;

Approvisionnement d'eau, éclairage etc.

Proviso.

Proviso.

35 Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ; pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Egouts communs.

Proviso.

Arrosage des rues, etc., etc.

Pour cotiser en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou

Destruction de propriétés par des émeutes.

- par des attroupements tumultueux, et si le dit conseil néglige ou refuse dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi pardevant toute cour de justice de cette province, pour le recouvrement de tels dommages ; pour empêcher l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ; 5
- Machine à vapeur.**
- Bureau de santé.** Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses, ou pour faire les réglemens que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger. 10 15
- Accidents par le feu.** XLVI. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des babitants de la dite ville et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des réglemens aux fins suivantes, savoir : pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes, et par qui les frais de l'élévation de telle cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ; pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou arrêter ses progrès ; 20 25
- Hauteur des cheminées**
- Pompe à incendie.**
- Vois et déprédations aux incendies.** Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil, agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section. Pour faire autoriser ou faire faire après chaque incendie dans la dite ville une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin le dit conseil, ou aucun comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître et les examiner sous serment qui leur sera administré par aucun des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer pour être emprisonnée dans la prison commune du district toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramouées et à quelles époques de l'année, et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'entretenir, et pour forcer tous les propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés, et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil soit à tels ramoneurs licenciés, et pour imposer une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de vingt-cinq chelins sur toutes personnes dont les cheminées ; auraient pris feu après leur refus de laisser ramoner leurs cheminées laquelle amende sera recouvrée pardevant la cour des magistrats de la dite ville, et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite cour aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la 30 35 40 45 50
- Ramonage des cheminées.**

diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant telle cour aura démontré ;

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville, et pour empêcher tous les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues, sans les précautions nécessaires de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour et d'y entrer avec des chandelles allumées non enfermées dans des lanternes, enfin pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite ville. Pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger, et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons des échelles, des seaux à incendie, des béliers, et des grapins afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contr'acté aucune maladie grave dans un cendi, dans la dite ville, ou pour aider ou assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville. Pour donner à tels membres du conseil et aux surintendants du feu qui seront désignés dans tels règlements le pouvoir d'ordonner la démolition pendant un incendie de toutes maisons, constructions, dépendances, ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville. Pour nommer et appoin-ter tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions et les rémunérer s'il le juge à propos à même les fonds de la dite ville. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés, et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville d'admettre tels officiers dans le but ci-dessus énoncé.

Cendres et chaux vive.

Personnes présentes aux incendies.

Echelles.

Assistance aux employés du conseil

Démolition des maisons en cas d'incendie.

Officiers.

Visite des maisons.

XLVII. Toute personne enrolée et servant dans une compagnie de pompiers, de sappeurs, ou de conduits, ou dans une compagnie établie pour la protection de la propriété pendant les incendies, sera, pendant tout le temps qu'elle servira dans telles compagnies, exemptée de servir comme petit juré, constable ou milicien, sauf le cas de guerre ou d'invasion ; et tout pompier qui aura servi pendant cinq années consécutives, sera sur certificats de ce fait, signé par le maire de la dite ville, exempté pour toujours de servir comme juré, constable ou milicien.

Les pompiers etc., exempts de certains devoirs.

XLVIII. Si aucune personne résidant dans la dite ville, qui aura été cotisée à aucune somme d'argent, en vertu du présent acte, néglige ou refuse de payer la somme à elle imposée comme susdit, durant l'espace de trente jours après que le secrétaire-trésorier, ou le percepteur du dit conseil en aura fait la demande, le dit secrétaire-trésorier ou percepteur, pourra et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement par voie ordinaire de poursuite, devant un ou plusieurs juges de paix ; et si après que jugement aura été rendu en faveur du dit conseil par tel

Refus au négligence de payer les taxes.

- Exécution. juge de paix, pour toute demande d'argent faite en vertu du présent acte, telle personne refuse encore ou néglige de payer ses cotisations, alors tel juge de paix pourra et il est par les présentes requis d'émaner sur demande du secrétaire-trésorier, un writ d'exécution contre les meubles de telle personne refusant ou négligeant de payer ses cotisations, et le montant de telle cotisation sera versé par qui il appartiendra entre les mains du dit secrétaire-trésorier après que les frais de poursuite, saisie et vente de tels effets mobiliers auront été distraits.
- Taxe recouvrée du propriétaire ou de l'occupant. XLIX. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la dite ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant de telle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant, pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui, pour cotisation comme susdit, du loyer qu'il sera obligé de payer pour occuper telle propriété : pourvu toujours, que quand un jugement aura été obtenu et une exécution émanée, soit contre le propriétaire, soit contre l'occupant, cela n'empêche pas la personne qui aura payé telles cotisations sans y être tenue par convention expresse de se pourvoir contre l'autre partie, si la dite somme ainsi payée ne peut-être recouvrée autrement.
- Non résidents. L. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ses cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit du comté de Richelieu ou toute autre cour, de faire vendre par décret telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais, et le shérif pour le district de Montréal est autorisé et par les présentes requis d'annoncer telle vente ou décret, fait en vertu de cette clause, dans un journal anglais et français, publié dans la ville ou le district de Montréal, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville Sorel, qui lui sera désigné par le dit conseil : pourvu toujours, que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat avec intérêt légal sur icelui, à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de l'achat, et ne l'aura ni déponillé ni laisser détériorer, et de plus, les frais encourus, pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt sur le montant de l'achat ; et pourvu aussi, que si après telle vente de propriétés appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit secrétaire-trésorier remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.
- Vente par décret. Reprise de possession dans un certain temps. Proviso.
- Remise aux pauvres. LI. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

LII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera pour chaque telle offense passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels dé-
 5 lits et prélevés sur les meubles et effets de tels contrevenants ; et à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans une prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour, et personne ne sera censé être témoin in-
 10 compétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Sorel : pourvu toujours que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil soit faite dans le mois qui suivra la commission de l'offense ; et pourvu que pour telle offense, l'amende ou pénalité in-
 15 posée ne puisse être moindre que cinq chelins, ni de plus de cinq louis, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou deniers ou provisions de bouche, toutes personnes qui en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil, quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Amendes contre les personnes transgressant les règles du conseil.

Proviso.

Proviso.

LIII. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir pour
 25 toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans tous les cas de distributions de deniers allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers : pourvu toujours que ce privi-
 30 lège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans et pas davantage, et pourvu aussi que ce privilège ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les créances du conseil pour taxes municipales sont privilégiées.

Proviso.

LIV. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et
 35 le produit de toutes les licences octroyées, d'après cet acte, formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

Taxes versées entre les mains du secrétaire trésorier.

LV. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville, pour l'infraction duquel il sera infligé quelque pénalité, puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera lu deux fois, c'est-à-dire deux diman-
 40 ches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale, à la porte de l'église de la dite paroisse, et lu aussi deux samedis consécutifs pendant la matinée sur le marché de la dite ville ; et tout règlement, de quelque nature qu'il soit, sera affiché pendant les quinze jours qui suivront sa passation dans la salle des séances du dit conseil de ville.

Formalité pour donner force aux règlements.

LVI. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre
 45 diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâter un ou plusieurs marchés ou pour égouter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Emprunts.

LVII. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu et il lui est par les présentes
 enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels em-

Intérêt des emprunts.

prunts, lesquels intérêts annuels ne pourront, en aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt en cette province, et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts, et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement 5
consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargnes, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir, et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telles banques d'épargnes avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu 10
toujours que quand les intérêts et les fonds d'amortissements réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à 15
l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent, au lieu de le faire dans une banque d'épargnes les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront 20
motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêts, et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Chaque membre du conseil pourra ordonner certaines arrestations. LVIII. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne 25
dans la maison du guêt ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoir des connétables. LIX. Il sera légal pour aucun connétable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toute personne qu'il trouvera troublant la 30
paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans aucun champ ou sur aucun terrain, chemin, cour, ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu, ou qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite, et tout tel 35
connétable délivrera telle personne à la garde du connétable qui aura la charge de la station de police ou maison du guet de la dite ville, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant un magistrat pour être traitée suivant la loi.

Pénalité contre les personnes assaillant un connétable. LX. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout 40
connétable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou connétable, tout tel délinquant, sur conviction du fait, pardevant un juge de paix, sera passible d'une amende de deux à dix louis courant, et d'un emprisonnement qui 45
n'excédera pas deux mois de calendrier, nonobstant les dispositions de la cinquante douzième clause du present acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un 50
seul procédé judiciaire soit adopté.

Propriétés exemptes de taxes. LXI. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxations dans la ville de Sorcel : Toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par

aucune personne pour le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs ; toutes propriétés et constructions provinciales ; tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière ; toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ; tout établissement ou maison d'éducation, 5 ainsi que le terrain sur lequel il est construite ; tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ; toute cour de justice ou prison de district avec leur terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux 10 édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance de la dite ville, et tels terrain appartenant ou gouvernement ou au department de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits loctaires et occupants. Proviso.

15 LXII. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil. Licences d'auberges.

20 LXIII. Le produit des licences d'auberge, et de toutes autres licences accordées à des personnes résidant dans la dite ville, pour vendre des boissons spiritueuses sera versé dans les mains du secrétaire-trésorier de la dite ville, chaque année, par le receveur-général de cette province, nonobstant toute loi à ce contraire. Le produit des licences appartiendra au conseil.

25 LXIV. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment. Temps limité pour intenter des poursuites en vertu de cet acte.

30 LXV. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de 35 ville, en donnant sa notice, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le delai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer 40 par devant la cour des magistrats de la dite ville, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction. Empiètement sur les rues.

LXVI. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionés 45 ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu, représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets sur conviction du fait, pardevant un juge de paix, à une amende de cinq louis courant au moins, et à l'emprisonnement pendant un mois de calandrier ou moins, suivant le jugement de 50 tel juge de paix. Pénalité contre les personnes représentant faussement leur loyer.

Le conseil pourra empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans de l'alignement des rues.

Arbitrage.

LXVII. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de tel maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie, et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir, moyennant indemnité, et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, et les dits arbitres, en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordé à tel propriétaire, et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acquérir des biens fonds.

Arbitrage dans le cas où le propriétaire refusera de vendre ou sera absent.

Le prix de l'évaluation pourra être payé entre les mains du protonotaire de la C. S.

LXVIII. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et 15 acquérir, à même les fonds de la dite ville, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit. 20

LXIX. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à n'âtre, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser 25 à la cour de circuit du comté de Richelieu, ou à toute autre cour pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil 30 dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, agissant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit, et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas 35 dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent. 40 et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêts accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Dix pour cent ajouté aux arriérages de cotisations.

Les ordres pour paiements seront signés par le maire, etc.

LXX. Dans tous les cas de non paiement de cotisations imposées 45 sur tous immeubles dans la dite ville, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées.

LXXI. Aucun paiement ne sera fait à même les fonds de la dite 50 ville, à moins que l'ordre ou chèque pour tel paiement ne soit signé par le maire, et contre-signé par le secrétaire-trésorier, ou en l'absence du maire tout tel ordre devra être signée par deux membres du dit conseil, qui seront désignés à cette fin, et contre-signé par le secrétaire-trésorier.

LXXII. Le secrétaire-trésorier du dit conseil et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil ou à toute per-
 5 sonne autorisée par lui, un compte exacte par écrit de toutes matières commises à leur charge ou garde en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reuçus par eux respectivement pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour
 10 quels objets; et devront fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs assertions; et tous tels secrétaires-trésoriers ou autres officiers sortis de charge seront tenus de payer, dans les huit jours qui suivront le règlement de leurs comptes respectifs, au secrétaire-trésorier du dit conseil, toutes les sommes qui pourront être dues par eux, et si quelqu'un des dits officiers
 15 refuse ou néglige sciemment de rendre tels comptes comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de verser entre les mains du dit secrétaire-trésorier les sommes dont il sera redevable, ou refuse ou néglige volontairement de remettre au dit conseil dans les trois jours après qu'il en aura été dûment notifié, tous livres, documents,
 20 papiers et écrits appartenant au dit conseil, alors, et dans chaque tel cas, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix de la localité où résidera alors le ou les dits officiers, le dit juge de paix sera tenu et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener
 25 tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour telle localité, et le dit officier comparaissant, ou ne comparaissant pas, parce qu'il n'aura pu être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire, et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges
 30 pourront et ils sont par les présentes requis, sur le non paiement de tels deniers, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement, des dits deniers, par voie de saisie, exécution et vente des biens et effets de tel officier, et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le
 35 dit officier a refusé ou négligé volontairement de livrer tels comptes ou pièces justificatives à l'appui, ou que quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient sous la charge et garde du dit officier, en tant qu'employé du dit conseil, n'ont pas été livrés au dit conseil, et sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chaque tel cas les dits juges sont
 40 requis de faire enfermer le dit officier dans la prison commune de la localité où il résidera pour y rester, sans pouvoir donner caution jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, ou qu'il ait rendu fidèlement ses comptes et pièces justificatives, ou qu'il ait livré tous livres, documents ou papiers comme susdit ou ait donné satisfaction au conseil relativement à la
 45 plainte portée par le dit conseil; pourvu toujours que personne ne pourra être ainsi retenu en prison pendant plus d'un mois, faute de pouvoir payer le montant des frais de jugement et de saisie-exécution; et pourvu aussi, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier du dit conseil, ainsi
 50 contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution de tel officier.

Comment et quand les officiers du conseil rendront leurs comptes.

Procédés au cas de refus, etc.

Audition de la plainte.

Exécutions.

Emprisonnement du contrevenant.

Proviso.

Proviso.

LXXIII. Le présent acte sera considéré et réputé acte public et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

Acte public,